

**CONDITIONS GÉNÉRALES****USER ID:****N° DE COMPTE:**

Le Client veut devenir Client de Synthesis Bank (ci-après la Banque). La Banque n'est engagée qu'à partir du moment où elle a confirmé au Client l'ouverture d'un compte en ses livres. Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention étant entendu qu'entre le texte des présentes Conditions Générales et les règles et usances du marché, ces dernières prévaudront.

**1. Compte**

Le Client ouvre un compte dans les livres de la Banque pour conclure des transactions d'achat ou de vente d'instruments financiers, de valeurs mobilières, de matières premières et d'autres actifs, cotés ou non, au comptant, à terme ou au moyen de tous autres produits dérivés (ci-après les Actifs), décidées exclusivement par le Client. Le Client n'entend pas utiliser ce compte pour son trafic de paiements.

Il incombe au Client de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les droits afférents aux Actifs, notamment de donner l'ordre de les vendre, d'exercer ou de vendre des droits de souscription, d'exercer un droit d'option, de procéder à un versement pour une action non entièrement libérée ou de procéder à une conversion. La Banque n'est tenue d'entreprendre aucune démarche.

**2. Acceptation des risques**

Le Client accepte, reconnaît et comprend que l'achat et la vente d'Actifs sont des transactions:

- 2.1 hautement spéculatives;
- 2.2 susceptibles de présenter un risque financier très important, voire même dans certains cas de générer des pertes illimitées; il n'existe aucune garantie de conserver le capital investi et, a fortiori, de réaliser des bénéfices ;
- 2.3 appropriées seulement pour des personnes qui sont à même de faire face aux risques encourus en supportant économiquement les pertes.

**3. Obligations du Client**

De façon générale, le Client confirme que :

- 3.1 il est familier avec le fonctionnement des marchés et les transactions qu'il veut conclure ;
- 3.2 toute décision d'achat ou de vente sera prise par le Client seul uniquement sur sa propre évaluation de sa situation financière et de ses objectifs de placement ;
- 3.3 il suivra seul les positions ouvertes sur ses comptes ;
- 3.4 la Banque ne lui fournit aucun autre service hormis l'exécution de ses ordres ; la Banque ne lui fournit pas de conseils et ne gère pas ses avoirs ; d'éventuelles discussions entre le Client et des employés de la Banque ou des renseignements mis à disposition par la Banque ne sont pas constitutifs d'un rapport de conseil ou de recommandations formulées par la Banque;
- 3.5 la Banque n'examinera pas si une transaction ou une décision du Client ou la stratégie suivie par ce dernier sont justifiées, appropriées ou raisonnables ;
- 3.6 avant de passer ses ordres, il prend connaissance de la plateforme informatique, de ses caractéristiques et des ordres qui peuvent être exécutés.

**4. Opérations sur les marchés**

Le Client accepte, reconnaît et comprend que:

- 4.1 toutes les opérations effectuées sur des marchés seront exécutées sous réserve et conformément aux règles et usances du marché;
- 4.2 les règles et usances des marchés peuvent permettre d'intervenir et d'annuler rétroactivement des transactions conclues, notamment en cas d'erreurs, d'opérations illégales ou anormales ou de situations de marché particulières ;

4.3 les transactions qu'il conclut ne sont pas conclues au titre du jeu et du pari.

## 5. Effet de levier

De par l'ouverture du compte et le versement de fonds sur le compte, le Client peut effectuer des transactions avec effet de levier. Le Client accepte, reconnaît et comprend que :

- 5.1 la Banque n'examine pas si des transactions de ce type sont compatibles avec sa situation financière ;
- 5.2 la Banque fixe librement le montant des marges, les actifs qui peuvent servir de couverture et l'étendue de la couverture qu'ils fournissent ;
- 5.3 tous les actifs du Client sont bloqués et nantis de ce fait ;
- 5.4 la Banque peut modifier tout ou partie de ces éléments sans préavis ;
- 5.6 les décisions de la Banque relatives à la marge sont prises exclusivement dans l'intérêt de la Banque ;
- 5.7 compte tenu de la faible marge normalement exigée dans ces opérations, la variation des prix dans l'avoir sous-jacent peut résulter dans des pertes significatives qui peuvent excéder de manière substantielle l'investissement et le dépôt de marge du Client ;
- 5.8 le Client peut devoir fournir une marge à très bref délai ou courir le risque de voir clôturer ses positions avec une perte peut-être totale, alors que s'il avait été à même de fournir la marge les positions auraient pu se révéler in fine bénéficiaires ;
- 5.9 dans certains cas les variations des cours peuvent être tellement brutales que les positions du Client peuvent être clôturées sans qu'aucun délai ne puisse lui être imparti lui permettant de reconstituer sa marge.

## 6. Transactions et produits

La Banque indique sur son site Internet les transactions que le Client peut conclure et les produits qu'il peut acheter ou vendre. La Banque se réserve le droit de changer sans préavis les transactions et produits concernés.

## 7. Relations entre la Banque et le Client

- 7.1 Selon les usages et le type de produits, la Banque interviendra comme commissionnaire du Client ou comme contrepartie agissant comme venderesse.
- 7.2 La Banque intervient comme commissionnaire dans les transactions sur marchés organisés ; elle intervient comme contrepartie agissant comme venderesse dans les transactions sur devises et sur CFD.

## 8. Choix des contreparties

- 8.1 La Banque choisit librement les contreparties et les marchés pour l'exécution des ordres des Clients.
- 8.2 La Banque ne sera pas responsable d'un quelconque dommage subi par le Client suite aux actes ou omissions d'une contrepartie de la Banque, d'un marché, d'une chambre de compensation ou d'un autre tiers intervenant pour permettre la conclusion ou l'exécution de transactions ou la conservation des actifs du Client.

## 9. Groupement d'ordres

Les ordres du Client peuvent être groupés avec les ordres d'autres Clients, les ordres propres de la Banque, les ordres de toute société ou personne proche de la Banque. Même si les ordres ne seront groupés que lorsque la Banque peut estimer raisonnablement que c'est dans le meilleur intérêt global de ses Clients, le regroupement peut générer pour le Client un prix moins favorable que si son ordre avait été exécuté différemment.

## 10. Conflits d'intérêts

La Banque, ses actionnaires ou d'autres personnes proches de la Banque ou d'autres Clients peuvent avoir un intérêt ou des positions contraires à celles du Client. Ceux-ci peuvent se trouver de ce fait en conflit ou en concurrence avec les intérêts du Client. Le Client accepte cette situation.

#### 11. Autres rémunérations en faveur de la Banque

La Banque peut recevoir des commissions ou des rémunérations de ses contreparties et/ou de tiers, qu'elle est autorisée à conserver. Les détails de telles commissions ou rémunérations ne seront pas mentionnés dans la confirmation d'opération.

#### 12. Tiers

Le Client peut avoir été recommandé à la Banque par un tiers. Dans un tel cas, la Banque ne sera pas responsable de toute convention pouvant exister entre le Client et le tiers en question.

Le Client est expressément rendu attentif au fait que la Banque peut payer une rémunération au tiers concerné. Le Client reconnaît qu'un tel tiers en aucun cas n'est un représentant de la Banque et que le paiement à ce tiers intervient avec effet libératoire pour la Banque.

#### 13. Instructions du client

13.1 Toute instruction envoyée par le biais de la plateforme TradingFloor.com (ci-après : « la Plateforme ») par le Client sera seulement considérée comme reçue et ne constituera une instruction valable et/ou un contrat liant la Banque et le Client que lorsqu'une telle instruction aura été enregistrée comme exécutée par la Banque et confirmée par la Banque au Client au moyen d'une confirmation d'opération et/ou d'un relevé de compte. La simple transmission d'une instruction par le Client ne sera pas constitutive d'un contrat ferme entre la Banque et le Client.

13.2 Par ailleurs, le Client prend note du fait que :

- (a) la Banque n'est pas tenue d'obtenir une confirmation d'un ordre avant de l'exécuter ;
- (b) les réglementations des marchés et/ou un déséquilibre important des offres et des demandes peuvent rendre provisoirement impossible l'exécution des ordres d'achat ou de vente et, par conséquent, le dénouement de positions que le Client souhaiterait liquider ou qu'il aurait décidé de liquider ;
- (c) lorsqu'il donne un ordre, les conditions du marché peuvent s'opposer à une révocation de celui-ci ;
- (d) la Banque n'analyse pas les ordres reçus pour déterminer s'ils sont en conformité avec la stratégie du Client.

#### 14. Erreurs

Il est possible que des erreurs surviennent dans les prix des opérations conclues par la Banque. Dans de telles circonstances, et sans préjuger des droits autres qu'elle pourrait avoir, la Banque ne sera pas liée par une quelconque opération (qu'elle ait ou non été confirmée par la Banque) à un prix dont la Banque est en mesure de démontrer au Client qu'il est manifestement incorrect au moment de l'opération ou dont le Client connaissait ou aurait dû raisonnablement connaître le caractère incorrect au moment de l'opération.

#### 15. Communications de la Banque

Tous avis ou autres communications que la Banque fournira conformément à la présente Convention, y compris des relevés de compte et des confirmations d'opération, peuvent être, au libre choix de la Banque, envoyés par elle au Client par e-mail ou rendus disponibles sur le compte du Client sur la Plateforme. De tels avis ou communications sont considérés comme ayant été reçus par le Client et notifiés en bonne et due forme lorsque la Banque les aura placés sur sa Plateforme ou envoyés par e-mail. La Banque n'est pas responsable de tout retard, modification, reroutage ou tout autre modification que le message pourrait subir après sa transmission par la Banque.

#### 16. Réclamations du Client

16.1 Le Client est tenu de vérifier le contenu de chaque document, y compris les documents envoyés sous forme électronique par la Banque ou mis à sa disposition sur la Plateforme. De tels documents seront considérés comme déterminants.

16.2 Dans l'hypothèse où le Client croit avoir conclu une transaction qui aurait dû être confirmée mais que le Client n'a pas reçu de confirmation, il doit en informer la Banque immédiatement.

16.3 Le Client s'engage à avertir la Banque immédiatement si une opération sur son compte ne le concerne pas.

16.4 Le Client accepte que toute réclamation en rapport avec l'exécution ou la non-exécution d'un ordre sera prise en considération seulement à la condition expresse qu'il la formule dès qu'il s'est aperçu du fondement de sa réclamation et

au plus tard avant l'ouverture du marché concerné le lendemain du jour de l'exécution. **Passé ce délai, le Client reconnaît être forclos de tout droit, de quelque nature que ce soit, à l'égard de la Banque.**

#### 17. Utilisation du système informatique

Le Client fournit en général ses instructions à la Banque en utilisant le système informatique mis à sa disposition. La Banque communique avec le Client exclusivement par le biais du système informatique. Il incombe au Client de faire le nécessaire pour pouvoir prendre connaissance d'éventuelles communications qui lui seraient adressées.

#### 18. Risques liés à l'utilisation du système informatique

- 18.1 Le Client est conscient du fait que l'usage de l'informatique et d'Internet lui fait courir un certain nombre de risques au nombre desquels comptent notamment les suivants:
- (a) possibilité d'accès au compte du Client par un tiers non autorisé ;
  - (b) identification d'une relation entre le Client et la Banque ;
  - (c) possibilité pour des virus informatiques d'infiltrer le système informatique du Client sans que celui-ci s'en aperçoive ;
  - (d) possibilité que des tiers adressent des communications au Client en faisant croire qu'ils représentent la Banque.
- 18.2 Le Client est obligé, sous sa seule responsabilité, de s'informer complètement quant aux risques qu'il peut courir et aux mesures de sécurité nécessaires.

#### 19. Conséquences liées à l'utilisation de l'informatique

- 19.1 La Banque ne sera pas responsable pour tout dommage subi par le Client et résultant de l'usage de l'informatique, notamment de l'intervention de tiers non autorisés se faisant passer pour le Client ou pour la Banque, d'erreurs de transmission, d'échecs de transmission, d'erreurs techniques, de surcharges, de pannes (y compris mais pas limité à des services de maintenance en raison du système de maintenance), d'inaccessibilité du système, de dysfonctionnements, d'interférences, d'attaques (par ex : hacking) et de blocage des moyens de communication et de networks (par ex. "mail bombing") ou d'autres insuffisances quels que soient les responsables.
- 19.2 Le Client prendra dès lors les précautions nécessaires pour assurer la confidentialité de toute information incluant, entre autres, le mot de passe, l'identification de l'utilisateur, les données relatives au portefeuille, les activités de transaction, les soldes de compte, ainsi que toute autre information ou tout ordre.
- 19.3 Le Client assume toute responsabilité pour l'accès technique aux services de la Banque. Le Client est responsable pour l'acquisition, l'installation et la configuration de hardware et de software appropriés pour mettre en place la connexion avec les services online de la Banque. La Banque n'est pas responsable pour le fournisseur d'accès ou pour tout software et/ou hardware qu'elle n'a pas fourni elle-même.

#### 20. Blocage du compte

Le Client peut à tout moment requérir de la Banque qu'elle bloque immédiatement l'accès au compte du Client. Un tel blocage ne peut être révoqué par le Client que par écrit. La Banque est autorisée à bloquer l'accès du Client par Internet ou par téléphone à tout moment, sans autre explication et sans autre avis, dans la mesure où elle estime une telle mesure appropriée.

#### 21. Légitimation du Client

Le Client est libre de choisir le mode de communication qu'il entend adopter avec la Banque. La Banque accepte :

- (a) les ordres passés en la forme écrite
- (b) les ordres adressés par fax ou par scan
- (c) les ordres adressés par Internet (« chat »)
- (d) les ordres téléphoniques (auquel cas le Client accepte que ses communications téléphoniques puissent faire l'objet d'un enregistrement).

Le Client est en droit de modifier en tout temps le mode de communication qu'il adopte envers la Banque et la Banque ne procède à aucune vérification, et admet les quatre manières de procéder.

Le Client confirme être conscient des risques liés à l'utilisation de ces moyens de communication, notamment des risques qui peuvent découler d'une erreur ou d'un malentendu lors de la transmission d'instructions et de l'usage abusif des moyens de légitimation fournis à la Banque. Le Client déclare assumer toutes les conséquences qui pourraient en résulter. La Banque

n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisamment établie.

Le Client sera responsable pour tout ordre et pour l'exactitude de toute information envoyés par le biais d'Internet suite à l'utilisation du nom du Client, son mot de passe ou tout autre moyen d'identification personnelle mis en place pour identifier le Client, quel qu'en soit l'utilisateur. Quiconque se légitime conformément aux moyens d'identification du Client est considéré comme étant autorisé à utiliser les services de la Banque. La Banque considère de tels ordres ou communications comme étant autorisés et émis par le Client.

Si le Client donne ses ordres par écrit, sa signature est vérifiée par comparaison avec les signatures déposées auprès de la Banque. Toutefois, la Banque ne sera pas responsable, en cas de falsification et/ou de défaut de légitimation qu'elle n'aurait pas découvert. De même, le Client accepte le risque de subir un préjudice en cas d'usage d'un autre moyen de communication avec la Banque découlant de l'usage de ce moyen de communication.

## 22. Enregistrement de conversations

Le Client accepte que la Banque enregistre et/ou protocole toutes les conversations téléphoniques, les conversations par Internet (chat) et les réunions entre le Client et la Banque et qu'elle utilise ces enregistrements ou ces transcriptions d'enregistrement, à titre de preuve envers toute partie (y inclus mais non limité à une autorité réglementaire et/ou un tribunal judiciaire) envers qui la Banque, dans sa libre appréciation, estime souhaitable et nécessaire de révéler de telles informations dans le cadre de tout litige ou litige qu'elle anticipe entre elle et le Client. Toutefois, des raisons techniques peuvent empêcher la Banque de procéder à l'enregistrement d'une conversation et les enregistrements ou les transcriptions effectués par la Banque seront détruits conformément à la pratique usuelle de la Banque. En conséquence, le Client ne doit pas s'attendre à ce que de tels enregistrements soient disponibles.

## 23. Ordre de clôture

Lorsque le Client donne instruction à la Banque d'entrer dans une position qui est opposée à une ou plusieurs autres positions ouvertes du Client, la Banque procédera (sauf instruction ou ordre contraire du Client) selon le principe FIFO et fermera en conséquence la position opposée qui a été ouverte en premier.

## 24. Transactions sur actions

La Banque ne sollicitera pas l'inscription d'actions nominatives au registre des actions de la société concernée.

La Banque ne représentera pas le Client aux assemblées générales des actionnaires et ne fera pas parvenir les documents d'inscription nécessaires au client.

## 25. Dépôts

La Banque se charge de la garde des valeurs et de métaux précieux. Le Client prend note du fait que ses avoirs seront mélangés aux avoirs d'autres Clients ou de la Banque.

La Banque choisit les contreparties pour le dépôt des valeurs et n'est pas responsable à l'égard du Client de leurs actions ou omissions.

## 26. Droits de la Banque

La Banque est autorisée à:

- 26.1 transférer à tout tiers tout actif du Client en vue de satisfaire aux obligations du Client envers la Banque;
- 26.2 grever, garantir ou accorder toute garantie sur les actifs du Client en vue de satisfaire les obligations de la Banque envers tout tiers ;

## 27. Comptes

Si le Client a ouvert plus d'un compte, la Banque est autorisée à considérer les divers comptes comme une unité.

## 28. Commissions, charges et autres frais

- 28.1 Le Client s'engage à payer à la Banque les commissions et charges prévues dans le document « Tarifs et Conditions » mis à la disposition du Client sur le site internet de la Banque ([www.synthesisbank.com](http://www.synthesisbank.com)). La Banque peut modifier ses commissions et ses charges de temps à autre sans avis préalable au Client.
- 28.2 En complément à ces commissions et charges, le Client sera tenu de payer toute taxe sur la valeur ajoutée applicable et autres taxes, frais et charges liés à la conclusion ou l'exécution de ses ordres ou au transfert des Actifs, notamment ceux facturés par des tiers qui interviennent.
- 28.3 La Banque peut de plus exiger le paiement séparé des dépenses suivantes par le Client:
- (a) toutes les dépenses extraordinaires résultant de la relation avec le Client, par exemple frais de téléphone, télécopie, courrier et poste, lorsque le Client sollicite des confirmations d'opérations, des extraits de compte, etc., sous forme papier, alors que la Banque aurait pu les fournir sous forme électronique;
  - (b) tous frais de la Banque encourus suite à la non-exécution par le Client, y compris un montant déterminé par la Banque en relation avec l'envoi de rappels, d'assistance juridique, etc;
  - (c) tous frais de la Banque en relation avec des réponses à donner à des requêtes des autorités, y compris un montant forfaitaire déterminé par la Banque en relation avec l'envoi de transcriptions ou de documents et pour l'élaboration de copies.

## 29. Intérêts

- 29.1 Les fonds crédités sur le(s) compte(s) du Client auprès de la Banque ne portent pas intérêt.
- 29.2 Si un compte présente un solde débiteur, le Client versera à la Banque un intérêt sur le montant total du solde à un taux que la Banque ne communiquera que sur demande expresse du client, et qu'elle pourra modifier de temps à autre.

## 30. Responsabilité du client

- 30.1 Le Client s'engage à payer à la Banque, à première demande, sans conditions, objections ou retard, le montant entier des sommes que la Banque peut exiger à titre de paiement pour des pertes enregistrées suite à la liquidation des positions du compte du Client.
- 30.2 Le Client accepte expressément que les déclarations de conformité de chacun de ses comptes ayant un solde débiteur valent reconnaissance de dette, au sens de l'article 82 de la Loi suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- 30.3 Le Client indemnisera la Banque de toute perte, taxe, dépense, coût et engagement quelconques (présents, futurs, imprévus ou autres et qui incluent des frais juridiques raisonnables) que la Banque peut subir ou encourir en conséquence de ou en relation avec:
- (a) la violation par le Client de la présente Convention;
  - (b) la conclusion par la Banque de toute opération pour le compte du Client; ou
  - (c) les mesures prises par la Banque pour la sauvegarde de ses propres intérêts.

## 31. Gage et nantissement

- 31.1 **Le Client octroie expressément à la Banque un droit général de gage pour toute dette présente ou future due à la Banque et toute prétention que la Banque a ou pourrait avoir contre le Client (que celles-ci soient exigibles ou non) du chef des rapports entre les parties (notamment au titre des marges et couvertures requises) pour tous montants à titre principal, à titre d'intérêt accru ou à accroître, de commission et de toutes dépenses, y compris les coûts d'une procédure légale et les honoraires encourus. Les créances du Client envers la Banque sont par les présentes cédées à la Banque pour leur mise en gage.**
- 31.2 Un tel droit de gage inclura tous les biens et actifs déposés sur le compte du Client auprès de la Banque soit sous sa propre garde soit sous sa surveillance auprès de correspondants. La Banque est autorisée à réaliser les actifs de gré à gré, en se portant le cas échéant contrepartie et sans devoir respecter la procédure prévue par la loi sur l'exécution forcée ou devoir initier une procédure de poursuite ou judiciaire au préalable contre le Client.
- 31.3 Si, compte tenu de la marge fixée par la Banque à sa libre appréciation, la valeur du gage venait à ne plus représenter une couverture suffisante, que ce soit suite à la diminution effective ou imminente de la valeur du gage, à l'augmentation des engagements du Client ou du fait d'autres circonstances, le Client devra alors, à première réquisition de la Banque soit fournir des gages complémentaires jugés acceptables par la Banque, soit réduire ses engagements. Au cas où le

Client ne donnerait pas suite à cette sommation dans le délai librement fixé par la Banque, les créances de la Banque seraient alors de plein droit exigibles immédiatement dans leur totalité sans nécessité de mise en demeure. En tout état de cause, la Banque pourrait, elle-même ou en mandatant un tiers, réaliser immédiatement les gages de gré à gré, ou procéder à l'encaissement des créances nanties, même si les créances à l'égard du Client n'étaient pas encore exigibles.

S'il n'était pas possible pour des raisons matérielles ou juridiques, de prévenir sur-le-champ le Client que la valeur du gage est descendue au-dessous de la marge habituelle ou convenue, ou si encore l'on était en présence de circonstances extraordinaires entraînant une augmentation notable de la volatilité sur les marchés, les créances de la Banque deviendraient immédiatement exigibles dans leur totalité de plein droit et sans nécessité de mise en demeure. En tout état de cause, la Banque pourrait, elle-même ou en mandatant un tiers, réaliser immédiatement les gages de gré à gré, ou procéder à l'encaissement des créances nanties.

### **32. Droit de compensation**

Pour toutes ses prétentions découlant de ses rapports d'affaires avec le client, la Banque est au bénéfice d'un droit de compensation qu'elle peut opposer aux prétentions du client. Le droit de compensation de la Banque existe quelles que soient l'échéance des prétentions, la monnaie dans laquelle elles sont libellées ou leur nature.

### **33. Interruption des rapports d'affaires**

Les Parties sont en droit d'interrompre en tout temps et sans avoir à donner de motifs les rapports d'affaires. La Banque est en droit de librement déterminer les conséquences d'une telle interruption sur les positions du Client sans encourir de responsabilité de ce fait. Le Client prend acte du fait qu'une fois les relations bancaires terminées, la Banque n'exécutera plus aucun ordre du Client.

### **34. Incapacité du Client**

Les pertes résultant de l'incapacité civile du Client sont exclusivement supportées par le Client, à moins que cette incapacité ait été publiée dans une feuille officielle suisse. En tout état, le Client supportera la perte résultant de l'incapacité civile des personnes qu'il a mandatées ou de tiers qui ont accès au compte du Client.

### **35. Outsourcing**

La Banque fournit à ses Clients des services de négoce par l'intermédiaire d'un système de trading par Internet. La Banque a externalisé le développement, le fonctionnement, la maintenance et la mise à jour de sa Plateforme de trading online à une entité étrangère. Les Clients de la Banque n'auront toutefois aucun contact direct avec cette entité et la Banque prendra toute mesure raisonnable pour assurer la protection de toutes données concernant l'identité de ses Clients. Le Client reconnaît et accepte par la présente cette externalisation d'activités par la Banque.

### **36. Secret bancaire**

Le Client est conscient et reconnaît que des données le concernant sont transmises par le biais de réseaux ouverts et généralement publics (Internet), qui ne sont pas cryptés. C'est pourquoi des données sont transmises de manière régulière et non contrôlée et aussi au-delà des frontières de la Suisse, même lorsque l'expéditeur et le destinataire résident en Suisse. Même si les données sont cryptées, le cryptage ne peut s'étendre à l'expéditeur ni au destinataire, ce qui peut résulter dans la conclusion par des tiers de l'identité de l'expéditeur et du destinataire. La Banque n'assume aucune responsabilité de ce fait.

### **37. Transferts de fonds vers l'étranger**

La Banque communique le nom du donneur d'ordre lors de transferts de fonds vers l'étranger conformément aux réglementations nationales et internationales. Le Client autorise la Banque de manière systématique à révéler de telles informations lors de l'envoi d'instructions en vue d'un tel transfert. La Banque n'est pas responsable des dommages pouvant résulter d'une telle communication.

### **38. Réglementation suisse sur le blanchiment d'argent**

La Banque est habilitée à demander au Client de lui fournir toute information concernant les circonstances et le contexte d'une opération particulière. Dans un tel cas, le Client est tenu de fournir immédiatement l'information exigée. Tant que le Client n'a pas fourni l'information demandée par la Banque, la Banque est habilitée à ne pas exécuter les ordres ou instructions reçus du Client,

notamment à ne pas donner suite à ses instructions requérant le transfert d'actifs. Si la Banque estime que les explications fournies sont insatisfaisantes ou insuffisantes, elle est en droit, selon sa libre appréciation, de mettre immédiatement un terme à ses relations d'affaires avec le Client et d'interdire à ce dernier tout retrait d'actifs.

#### 39. Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture de la Banque sont normalement dès 23 heures, heure d'Europe centrale, le dimanche, jusqu'à 23 heures, heure d'Europe centrale, le vendredi. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable. La Banque pourra être fermée pendant les principales dates de vacances suisses et européennes.

#### 40. Suspension des services

La Banque peut retirer tout ou partie des facilités au Client sur une base permanente ou temporaire, sans avis préalable, lorsque la Banque considère qu'il pourrait y avoir des circonstances le justifiant, telles que des infractions légales ou des conditions de négoce anormales, ou lorsque la Banque n'est pas en mesure de calculer ou vérifier les prix pratiqués ou proposés dans une transaction. La Banque sera autorisée à prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire, selon sa libre appréciation, afin d'assurer le respect des Règles et usages d'un marché et de toute autre loi et décision réglementaire applicables.

#### 41. Modifications

La Banque est autorisée à modifier la présente Convention en tout temps et moyennant avis au Client avec au minimum trente jours d'avance, y compris, mais non limité à, un avis donné par e-mail ou une mise à disposition sur la plateforme. De tels changements entreront en vigueur à la date mentionnée dans l'avis.

#### 42. Divers

Si une clause quelconque de la présente Convention est ou devient illégale, invalide ou inexécutable d'une quelconque manière, les autres dispositions de la Convention ne seront pas affectées.

Le Client ne peut céder aucun de ses droits ou déléguer aucune de ses obligations résultant de la présente Convention.

Les droits et les moyens juridiques figurant dans la présente Convention sont cumulatifs et non exclusifs de tous droits ou remèdes offerts par la loi.

Aucun retard ou omission de la Banque dans l'exercice d'un droit consenti par la loi ou par la présente, ou l'exercice partiel ou incomplet d'un tel droit, pouvoir ou action n'aura pour conséquence d'exclure ou d'empêcher l'exercice ultérieur d'un tel droit.

#### 43. Droit applicable et for

Les rapports entre les parties sont exclusivement soumis au droit suisse.

Le Client et la Banque conviennent que les tribunaux de Genève, sous réserve du droit de recourir au Tribunal fédéral à Lausanne, auront la compétence exclusive pour connaître de tout litige entre les parties lié à la présente convention ou trouvant son origine dans la présente convention. Toutefois, la Banque se réserve le droit d'initier une procédure devant tout tribunal ou juridiction compétent, y compris notamment les juridictions de pays dont le Client est citoyen ou réside.

#### Le Client certifie :

- avoir lu et accepté le document intitulé « **AVERTISSEMENT CONCERNANT LES RISQUES INHERENTS AUX CHANGES, AUX « CONTRATS DE DIFFERENCE » (CFD), AUX FUTURES ET AUX OPTIONS** » et d'avoir compris les mises en garde que contient ce document.

- avoir lu et accepté l'intégralité de ce document, y compris l'art. 31 « Gage et nantissement »

GENÈVE, LE (DATE) :

SIGNATURE :